

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 23 février 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte (juge président)
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC

Avec Annexes confidentielles, *ex parte*, réservées à l'Accusation

**Requête de l'Accusation aux fins d'expurgations d'informations dans certains
éléments de preuve relevant de l'Article 67(2) ou de la Règle 77**

Source : **Le Bureau du Procureur**

Document à notifier conformément à la norme 31 du *Règlement de la Cour* aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le Conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Caroline Buisman

Le Conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Hervé Diakiese

Me Vincent Lurquin

Me Flora Mbuyu Anjelani

Me Jean Chrysostome Mulamba

Nsokoloni

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Me Jean-Louis Gilissen

Me Joseph Keta

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la défense

Les représentants des États

L'Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Introduction

1. Dans son *Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès*,¹ la Chambre de première instance II² a « enjoint au Procureur, dans l'hypothèse où un ou plusieurs éléments de preuve à décharge ou relevant de la règle 77 du Règlement ne peuvent selon lui être communiqués à la Défense qu'après expurgation, de déposer toutes ses requêtes aux fins d'expurgation avant le 16 février 2009 à 16 heures ».
2. Conformément à ses obligations découlant de l'Article 68(1), l'Accusation tente de joindre tous les témoins pour obtenir leur consentement à la divulgation des éléments de preuve relevant de l'Article 67(2) ou de la Règle 77 qu'ils ont pu lui fournir.
3. Dans son écriture en date du 16 février 2009³, l'Accusation a respectueusement informé la Chambre qu'elle était alors dans l'incapacité matérielle de soumettre toutes les demandes d'expurgation relatives aux éléments de preuve tombant dans le champ de l'Article 67(2) ou de la Règle 77.
4. L'Accusation a alors précisé qu'elle s'employait à déposer des demandes d'expurgation au fur et à mesure qu'il était matériellement possible de le faire. La présente demande d'expurgation s'inscrit dans ce contexte.⁴ L'Accusation fera le point sur la situation avec la Chambre à l'occasion de l'audience *ex parte* fixée par la Chambre au 25 février 2009.

¹ Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès et la date d'une conférence de mise en état, ICC-01/04-01/07-846, 23 janvier 2009 ; ci-après « la Décision fixant le calendrier ».

² Ci-après « la Chambre ».

³ ICC-01/04-01/07-902.

⁴ *Ibid.*, par. 8.

5. Conformément aux instructions de la Chambre ainsi qu'à l'information susmentionnée, et en vertu des Articles 54(3)(f), 64 et 68 ainsi que des Règles 81(2) et (4), le Bureau du Procureur⁵ soumet à la Chambre la présente requête aux fins d'expurgations de certaines informations dans des pièces relevant de l'Article 67(2) ou de la Règle 77.

Documents soumis dans le cadre de la présente requête

6. Les documents joints à la présente requête comprennent des transcrits, un procès-verbal d'audition et deux notes d'enquêteur.
7. L'Accusation souligne que les témoins signataires desdits documents ont consenti à ce que leur identité soit divulguée aux équipes de la Défense.
8. Tous les documents pour lesquels les expurgations sont demandées sont annexés à la présente requête. Plus précisément, une annexe a été créée pour chaque témoin comprenant le(s) document(s) relatif(s) audit témoin ainsi que le(s) tableau(x) justificatif(s) spécifiant chaque expurgation sollicitée et les raisons qui la sous-tendent.
9. L'Accusation requiert que lesdites annexes soient reçues à titre «confidentielles - *ex parte* - réservées à l'Accusation » car elles contiennent les informations à expurger.

⁵ Ci-après « l'Accusation ».

10. L'Accusation soumet respectueusement que les expurgations sollicitées n'entravent pas la préparation des équipes de la Défense pour le procès et ne privent pas ces dernières de la possibilité d'évaluer les informations à décharge ou relevant de la règle 77 contenues dans les documents en cause : elles tiennent pleinement compte des droits de la Défense tels que rappelés dans les Décisions de la Chambre d'appel⁶ et ne causent pas préjudice aux accusés.

11. Les expurgations demandées relèvent des six catégories principales suivantes :

A. Expurgations suivant la Règle 81(1)

12. L'Accusation demande, en vertu de la Règle 81(1), l'autorisation d'expurger les informations qui ont trait à des commentaires internes, dans les notes d'enquêteur.

B. Lieux où les entretiens se sont déroulés (Règle 81(2))

13. En vertu de la Règle 81(2), l'Accusation demande l'autorisation d'expurger, dans la note d'enquêteur, le lieu précis où le témoin a été entendu. L'Accusation demande à ce que ces expurgations soient autorisées pour les raisons exposées dans les tableaux joints en annexes (on peut noter que l'Accusation a adopté une approche sélective car elle sollicite aussi dans d'autres cas la levée de l'expurgation de noms de lieux⁷).

⁶ Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée «Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins», ICC-01/04-01/07-475-tFRA OA, 13 mai 2008 ; Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée «Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins», ICC-01/04-01/07-476-tFRA OA2, 13 mai 2008.

⁷ Voir ICC-01/04-01/07-862.

14. L'Accusation propose de divulguer les noms de lieux en question 30 jours avant le début du procès.

C. Sources de l'Accusation (Règle 81(2))

15. En vertu de la Règle 81(2), l'Accusation demande l'autorisation d'expurger de façon permanente l'identité et les données personnelles relatives à certains de ses intermédiaires.
16. Compte tenu de la situation en matière de sécurité en Ituri, de la criminalité existante, de la faiblesse d'intervention des forces de l'ordre sur place, la sécurité des intermédiaires utilisés qui fournissent des informations à l'Accusation dans la présente affaire serait mise en danger en l'absence d'expurgation permanente.
17. C'est d'autant plus le cas que ces intermédiaires ne font pas partie du programme de protection de la Cour et ont généralement vocation à rester en République Démocratique du Congo ou dans des pays limitrophes.
18. Protéger l'identité des intermédiaires dans le présent dossier, c'est aussi protéger divers témoins et victimes. Les intermédiaires ont en effet connaissance d'informations précises relatives aux personnes qui ont assisté l'Accusation. La divulgation de l'identité desdits intermédiaires pourrait les exposer à des pressions. Cela mettrait ainsi potentiellement en danger un nombre non négligeable d'individus (témoins, victimes ou autres) associés

directement ou indirectement à la présente procédure comme du reste à d'autres affaires du Bureau du Procureur.

19. En outre, les services de ces intermédiaires seront requis tout au long de la phase précédant le procès de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo et durant le procès lui-même. La divulgation de leur identité risque d'entraver ou de mettre un terme à leur coopération.
20. Ces personnes sont essentielles à la conduite des activités de l'Accusation. Sans leur collaboration, les enquêtes seraient grandement ralenties, voire dans certains cas rendues impossibles.
21. Or, la coopération des intermédiaires est directement fonction du maintien de leur sécurité et de leur capacité à pouvoir poursuivre leurs activités diverses sur le terrain. Dépourvu de la possibilité de protéger leur identité, le Bureau du Procureur risque d'être privé de leur aide à l'avenir, que cela soit dans cette affaire (*cf.* para. 19 *supra*) ou dans d'autres affaires.
22. Il en résultera un danger accru pour les témoins : l'Accusation ne sera plus en mesure de rentrer en rapport avec nombre de personnes qui résident souvent dans des zones de conflit où l'instabilité est grande et dans lesquelles tout contact direct avec le Bureau du Procureur génère un danger.
23. Enfin, les intermédiaires ont aussi une connaissance intime des opérations que mène le Bureau du Procureur sur le terrain. Dévoiler l'identité de ces derniers, c'est aussi mettre potentiellement en danger les enquêtes du Bureau du Procureur.

24. Au total, l'Accusation considère respectueusement que la balance entre les intérêts de ces intermédiaires et ceux de la Défense milite pour une expurgation permanente de leur identité.

25. Les motifs plus détaillés justifiant ces expurgations sont soumis dans les annexes à la présente requête.⁸ Comme la Chambre pourra le voir, le danger pesant sur les intermédiaires peut se matérialiser.⁹

D. Noms, paraphes et signatures des interprètes présents lors des déclarations de témoins (Règle 81(2))

26. En vertu de la Règle 81(2), l'Accusation demande l'autorisation d'expurger de manière temporaire le nom des interprètes mentionnés dans les transcrits et le procès-verbal d'audition susvisés.

27. L'Accusation propose de divulguer leur nom 30 jours avant le début du procès. Les motifs de cette demande sont exposés en annexe.

⁸ L'Accusation se réfère, pour le surplus, aux arguments développés dans sa requête du 16 février 2009 sollicitant l'autorisation d'interjeter appel des « Motifs de la décision orale à la requête du Procureur aux fins d'expurger les déclarations des témoins 001, 155, 280, 284, 312 et 323 et la note d'enquêteur relative au témoin 176 », ICC-01/04-01-07-889-Conf, 10 février 2009.

⁹ Pour un exemple concret, voir ICC-01/04-01/07-902-Conf-Exp-AnxB et ICC-01/04-01/07-902-Conf-Exp-AnxC.

E. Nom des membres de la famille proche ou élargie des témoins ou nom d'autres personnes proches des témoins et informations permettant de les identifier (Règle 81(4))

28. Dans un souci de protection et en vertu de la Règle 81(4), l'Accusation demande l'autorisation d'expurger de façon permanente l'identité des proches des témoins ayant fourni des éléments exonérateurs ou relevant de la Règle 77. L'Accusation demande également l'autorisation d'expurger toute information permettant d'identifier lesdits proches.

29. De fait, les données relatives aux proches présentent un intérêt limité et sont dénuées de pertinence pour la préparation des équipes de la Défense :

- les témoins auxquels ils sont familialement liés ne seront pas témoins de l'Accusation au cours du procès;
- les témoins en question n'ont mentionné leurs frères, sœurs, oncles, cousins ou autres qu'à titre accessoire ;
- ces frères, sœurs, oncles, cousins ou autres ne sont eux-mêmes pas davantage amenés à déposer pour l'Accusation dans la présente affaire.

30. La divulgation de l'information en cause crée pourtant un risque réel :

- le fait que les témoins auxquels ils sont apparentés ne déposeront pas pour l'Accusation n'implique pas l'absence de danger ;
- en effet, le simple fait que ces témoins aient fourni une déclaration écrite au Bureau du Procureur les « marque » comme collaborateurs de l'Accusation. C'est particulièrement le cas dans des sociétés où le

conflit est caractérisé par l'exploitation de différences communautaires;

- ces témoins en assument personnellement le risque. Mais ils n'entendent pas que leur démarche puisse avoir des répercussions sur leur famille.

31. Dans ce contexte, le Bureau du Procureur souligne respectueusement que la divulgation de l'identité des proches entraînerait une fragilisation de la situation des témoins et de leur famille, qui n'est pas compensée par un intérêt patent des accusés¹⁰.

F. Lieux et informations permettant de déterminer où se trouvent actuellement les membres de la famille des témoins (Règle 81(4))

32. Enfin, l'Accusation demande l'autorisation, en vertu de la Règle 81(4), d'expurger de façon permanente les lieux où se trouvent actuellement les membres de la famille des témoins visés dans la présente requête.

¹⁰ Au demeurant, l'absence de divulgation de l'identité des proches n'est pas sans remède pour les accusés. Les équipes de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo pourraient être en droit de prendre attache avec les témoins visés dans la présente requête. Il pourrait peut-être s'avérer utile dans certains cas bien précis de leur poser toutes les questions qu'elles souhaitent quant à la composition de leur cercle familial. Qui plus est, de manière alternative, la Défense pourrait demander au cas par cas (au moyen de requête) que la Chambre ordonne la divulgation de l'identité de certains proches. Saisie de cas réellement utiles à la Défense, la Chambre serait à même de peser *in concreto* les différents intérêts en balance, conformément aux jugements de la Chambre d'appel, *le Procureur c. Germain Katanga*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée «Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins», ICC-01/04-01/07-475-tFRA OA, 13 mai 2008, para. 66, 72(c); *le Procureur c. Germain Katanga*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée «Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins», ICC-01/04-01/07-476-tFRA OA2, 13 mai 2008, para. 52; the *Prosecutor v. Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui*, Judgment on the appeal of Mr Mathieu Ngudjolo against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled "Decision on the Prosecution Request for Authorisation to Redact Statements of Witnesses 4 and 9", ICC-01/04-01/07-521 OA5, 27 mai 2008, paras. 34-35.

L'Accusation souhaite expurger ces informations pour les mêmes raisons que celles développées *supra*. Des détails sont fournis en annexes.

33. Au total, le Bureau du Procureur rappelle que les présentes demandes ont trait à un nombre limité d'informations et ne portent pas atteinte au principe de communication des éléments de preuve. Elles s'inscrivent dans l'esprit de l'Article 68 et de la Règle 81. Le contrôle judiciaire exercé par la Chambre et le droit de la Défense de déposer des observations s'appliquent en l'espèce¹¹. Des alternatives aux expurgations sont proposées. Notamment, le délai de 30 jours visé *supra* au paragraphe 27 semble suffisant au regard de l'information à laquelle il s'applique.¹²

G. Catégorie autre

34. L'Accusation demande aussi l'autorisation d'expurger de façon permanente le nom de certains employés congolais de la CPI. Les motifs justifiant la demande de ces expurgations sont exposés en annexe à la présente requête.

¹¹ ICC-01/04-01/07-819, p. 12.

¹² ICC-01/04-01/07-900, p. 7.

Conclusion

35. En conclusion, l'Accusation demande respectueusement l'autorisation d'expurger les informations susvisées, en vertu des Règles 81(2) et (4) et sollicite de pouvoir déposer les demandes d'expurgation restantes ultérieurement.

7



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 23 février 2009

À La Haye (Pays-Bas)